



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 7 - Février 2010

du 11 février 2010

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT**

Délégations de signature

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	2
	10-0139-Délégation de signature - DDCS.....	2
	10-0140-Délégation de signature – DDTM - Accessibilité des personnes handicapées et archéologie préventive	2
	10-0141-Délégation de signature – DDTM - Délégation à la Mer et au Littoral	4
	10-0142-Délégation de signature – DDTM - Commission d'appel d'offres.....	8
	10-0143-Délégation de signature DDTM - Economie agricole - contrôle des aides à l'agriculture.....	9
	10-0145-Délégation de signature DDTM - Ingénierie publique et ATESAT	11
	10-0146-Délégation de signature DDTM - Logement.....	12
	10-0147-Délégation de signature DDTM - Marchés publics.....	14
	10-0148-Délégation de signature DDTM - Ordonnancement secondaire.....	15
	10-0149-Délégation de signature DDTM - Permis à un euro par jour.....	17
	10-0150-Délégation de signature DDTM - Régie d'avances	18
	10-0151-Délégation de signature DDEA - Transports - distribution énergie électrique et 'procédures administratives' ..	19
	10-0152-Délégation de signature - Direction Départementale des Territoires Urbanisme	22
	10-0153-Délégation de signature DDTM - Gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels	26
	10-0154-Délégation de signature DDTM - Ressources Humaines	30

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

10-0139-Délégation de signature - DDCS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

Rouen, le 20 janvier 2010

Objet :
Ref. :
P.J. :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-13 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est confiée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par Monsieur Didier LEONARD, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Mme Geneviève CARRERE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
Mme Christelle GOUGEON, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
Mme Jeanne VO HUU LE, inspecteur de la jeunesse et des sports,
Mme Estelle LEFRANCOIS, attaché de préfecture,
Mme Hélène ZIADE, attaché de l'équipement,
Mme Elvire LAMPERIER, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
Mme Yannick LEGUAY-METOT, conseillère technique en travail social.

Article 2 : le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Frank PLOUVIEZ

10-0140-Délégation de signature – DDTM - Accessibilité des personnes handicapées et archéologie préventive

CABINET / Bureau du cabinet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Accessibilité des personnes handicapées et archéologie préventive

A R R Ê T É n°10-007

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphes I et III ;

- le livre des procédures fiscales, notamment son livre L 225A ;
 - l'article L332-6-4° du code de l'urbanisme ;
 - l'article L524-8 du code du patrimoine ;
 - le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de d'accessibilité ;
 - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;
 - l'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
 - l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 Janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences concernant les domaines :

1) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

- tous les arrêtés, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les bâtiments d'habitation, sauf pour les demandes de dérogation qui n'ont pas recueilli un avis favorable de l'ensemble des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité.

2) ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

- tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n°09-12 du 19 janvier 2009 est abrogé.

Article 4 -

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

10-0141-Délégation de signature – DDTM - Délégation à la Mer et au Littoral

CABINET / Bureau du Cabinet
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral

A R R Ê T É n°

10-008

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1952 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- la circulaire ministérielle (intérieur - décentralisation - transports - mer) du 20 décembre 1985 ;
- la circulaire interministérielle (agriculture - mer) n° 8003 du 9 juin 1989 portant répartition des compétences respectives des services vétérinaires et des services des affaires maritimes en matière de contrôle sanitaire et technique des produits de la mer ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 Janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Marc HOELTZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, à l'effet de prendre toutes mesures et de signer les décisions relatives aux matières énumérées ci-après :

I. MISSION «GENS DE MER - ENIM»

1. GENS DE MER

1.1 allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche

(circulaire conjointe du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'agriculture de la pêche
DPMA/SDPM/C2008-9620 du 21 juillet 2008)

1.2 cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche

(circulaire conjointe du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'agriculture de la pêche
DPMA/SDPM/C2008-9621 du 21 juillet 2008)

commission portuaire de bien être des gens de mer

(arrêté du 15 décembre 2008)

nomination des membres de la commission

2. PLAISANCE

2.1 délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

(article 4 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur)

2.2 agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur

(article 22 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

2.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur

(article 29 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

2.4 délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

(article 33 alinéa 1 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

2.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

(article 33 alinéa 3 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

II. MISSION «ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES DE LA MER ET DU LITTORAL»

1. POLICE DES ÉPAVES MARITIMES

(décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié)

1.1 sauvegarde et conservation des épaves.

1.2 mise en demeure du propriétaire.

1.3 intervention d'office.

1.4 vente et concession d'épaves.

2. ABANDON DES NAVIRES ET ENGINS FLOTTANTS

mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier Ministre, et sur le rivage.

(décret n° 87-830 du 6 octobre 1987)

3. PLAISANCE

3.1 retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

(article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

3.2 interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français

(article 22 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

4. COMMISSION NAUTIQUE

(décret n° 86-606 du 14 mars 1986)

- 4.1 désignation des marins pratiqués
- 4.2 coprésidence de commission nautique locale

III. MISSION «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET RÉGLEMENTATION DES PÊCHES»

1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME

- 1.1 autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées.

décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 article 4 - arrêté ministériel du 2 juillet 1992
(arrêté n° 1404 DPMCM /RR du 2 juillet 1992 - articles 3 et 10)

- 1.2 autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires, après avis conforme des autorités dont la consultation est requise.
(décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 - article 20)

- 1.3 délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel

(décret n° 2001-426 du 11 mai 2001)

2. COMITES LOCAUX DES PÊCHES MARITIMES

- 2.1 contrôle de la gestion financière. Approbation du budget et des comptes financiers, vérification de la comptabilité.

(décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984 et circulaire n°1957 P.3 du 23 juillet 1985)
(décret n° 92-335 du 30 mars 1992 - article 49)

- 2.2 tutelle des comités locaux des pêches maritimes

(décret n° 92-335 du 30 mars 1992 - articles 36, 37, 38, 40, 41, 43, 44 et 45)

- 2.3 organisation des élections des comités locaux des pêches maritimes

(décret n° 92 -376 du 1^{er} avril 1992)

3. COOPÉRATIVES MARITIMES, COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME ET LEURS UNIONS

- 3.1 contrôle de l'activité.
- 3.2 décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes.

(loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée - décret n° 87-416 du 4 avril 1987 - décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987)

4. EXPLOITATION DES CULTURES MARINES

- 4.1 application des dispositions du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines

- 4.2 application des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1983 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines

- 4.3 mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.

(arrêté du 16 août 1984)

5. CONTRÔLE DES PRODUITS DE LA MER

- 5.1 décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche.

(décret n° 89-273 du 26 avril 1989)

- 5.2 décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages.

(article R 231.46 du code rural)

arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu à l'art. 3 du R(CE) 1542/2007

6. CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

gestion du droit de chasse sur le Domaine public maritime.

(décret n° 75-293 du 21 avril 1975 - CM environnement et mer n° 96-2 du 23 mai 1996)

IV. MISSION «ACTIONS DE L'ÉTAT EN MER»

1 - notification aux entreprises du secteur maritime de leur affectation de défense

(circulaires DN/MM n° 43 et 44 du 22 janvier 1987).

2. RÉGIME DU PILOTAGE DANS LES EAUX MARITIMES

2.1 pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme

(décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié)

2.2 délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote

(décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié)

et vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence

(arrêté ministériel du 18 avril 1986)

2.3 fonctionnement de la commission locale de pilotage.

(arrêté ministériel du 18 avril 1986)

2.4. procédure de préparation de l'assemblée commerciale

2.5 organisation des concours de pilotage

2.6. autorisation d'absence

V. MISSION «SÉCURITÉ MARITIME»

1 - délivrance des certificats d'assurance souscrite par les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures

(convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures).

2 - délivrance des autorisations de navigation en mer des bateaux fluviaux porte-conteneurs pour :

- le parcours maritime entre l'accès nord du port du Havre et le bassin Hubert Raoul-Duval dénommé « Port 2000 » ;

- le parcours maritime dans l'estuaire de la Seine entre la limite transversale de la mer et le port de Honfleur ;

- le parcours maritime dans l'estuaire de la Seine entre la limite transversale de la mer, le cas échéant via Honfleur, et le bassin Hubert Raoul-Duval dénommé "Port 2000".

(arrêté ministériel du 10 janvier 2007 relatif à la navigation de bateaux fluviaux en mer pour la desserte nord de Port 2000)

(arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation de bateaux fluviaux "porte-conteneurs" en mer pour la desserte de Port 2000 par l'estuaire de la Seine).

ARTICLE 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 09-164 du 24 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le directeur départemental des territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

10-0142-Délégation de signature – DDTM - Commission d'appel d'offres

CABINET / Bureau du cabinet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Commission d'appel d'offres

A R R Ê T É n°10-009

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

le code des marchés publics,

le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 Janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

La commission d'appel d'offres de la direction départementale des Territoires et de la Mer, chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de l'État, est composée comme suit :

I - à titre délibératif :

le directeur départemental des Territoires et de la Mer, Président, ou son représentant, soit dans l'ordre :

- le directeur adjoint,
- la secrétaire générale,
- la secrétaire générale adjointe,

le chef de service de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime concerné par l'objet de l'appel d'offres ou son représentant,

le responsable du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens de la direction départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,

le responsable du service du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) à compétence régionale ou son représentant, qui en outre assure le secrétariat de la commission d'appel d'offres.

II - à titre consultatif :

le directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

le trésorier payeur général de la Seine-Maritime ou son représentant,
toute personnalité invitée par le Président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

Article 2 -

La commission visée à l'article 1er du présent arrêté procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.

Article 3 -

Dans le cadre des procédures d'appels d'offres exclusivement, délégation est donnée au responsable du service du MEEDDM à compétence régionale ou son représentant, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser procès-verbal des ces opérations matérielles.

Article 4 -

Le présent arrêté est applicable aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou pour lesquels un avis d'appel public à la concurrence a été publié avant la date d'entrée en vigueur du décret sus-visé.

Article 5 -

L'arrêté préfectoral n°09-021 du 19 février 2009 est abrogé.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

10-0143-Délégation de signature DDTM - Economie agricole - contrôle des aides à l'agriculture

CABINET / Bureau du cabinet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Economie agricole – Contrôle des aides à l'agriculture

A R R Ê T É n°10-011

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code rural ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 Janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R Ê T É

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la mer, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux matières suivantes :

<p><u>I. ECONOMIE AGRICOLE</u></p> <p>I.1 Exploitation agricole</p> <p>I.1.1 <u>Forme juridique de l'exploitation agricole</u></p> <p>groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)</p>	<p>Art. L323-1 à L323-16 du code rural</p>
---	--

<p><u>I.1.2 Contrôle des structures des exploitations agricoles</u></p> <p>octroi ou refus d'autorisation d'installation ou d'agrandissement d'exploitation, de mise en demeure de présenter une demande d'autorisation, de mise en demeure de cesser l'exploitation des terres ayant fait l'objet d'un refus d'autorisation, et en cas de poursuite d'exploitation dans des conditions irrégulières, de décision prononçant une sanction pécuniaire</p>	<p>Art. L331-1 à L331-11 du code rural</p>
<p><u>I.1.3 Financement des exploitations agricoles</u></p> <p><u>I.1.3.1 Aides à l'installation :</u></p> <p>a) agrément et validation de la réalisation de plans de professionnalisation personnalisés</p> <p>b) dotation d'installation des jeunes agriculteurs et octroi de prêts à moyen terme spéciaux</p> <p>c) aides à la transmission des exploitations agricoles</p>	<p>Art. D343-4 4° b) du code rural Arrêté ministériel du 19 janvier 2009</p> <p>Art. D343-4 4° b) du code rural Arrêté ministériel du 16 septembre 2003</p> <p>Art. D343-34 et D343-36 du code rural</p>
<p><u>I.1.3.2 Aides à la modernisation :</u></p> <p>a) prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles</p> <p>b) programme pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage</p> <p>c) plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin</p> <p>d) programmes pluriannuels d'investissement des coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles</p> <p>e) plan végétal pour l'environnement</p> <p>f) plan de performance énergétique des entreprises agricoles</p>	<p>Art. D344-1 à D344-26 du code rural</p> <p>Décret n°2002-26 du 4 janvier 2002</p> <p>Arrêté ministériel du 18 août 2009</p> <p>Décret n°91-93 du 23 janvier 1993 modifié</p> <p>Arrêté interministériel du 14 janvier 2008</p> <p>Arrêté ministériel du 4 février 2009</p>
<p><u>I.1.3.3 Aides agro-environnementales</u></p> <p>a) contrats d'agriculture durable</p> <p>b) prime herbagère agro-environnementale (PHAE)</p> <p>c) mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural hexagonal</p> <p><u>I.1.3.4 Exploitations agricoles en difficulté</u></p> <p>a) allocations de préretraite pour les agriculteurs en difficulté</p> <p>b) aides à la réinsertion professionnelle et au congé formation</p>	<p>Arrêté ministériel du 30 octobre 2003</p> <p>Décret n°2003-774 du 20 août 2003</p> <p>Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 Arrêté ministériel du 12 septembre 2007</p> <p>Décret n°2007-1516 du 22 octobre 2007</p> <p>Art. D352-15 à D352-21, D353-1 à D353-8 du code rural</p>
<p>c) aides destinées à faciliter le redressement de certaines exploitations agricoles en difficulté dont la pérennité peut être assurée en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aide au diagnostic, - aides au redressement, - aides au suivi technico économique. 	<p>Décret n°2009-340 du 22 janvier 2009*Art. D354-1 à D 354-15 du code rural</p>
<p><u>I.1.3.5 Calamités agricoles et assurance de production agricole :</u></p> <p>décisions individuelles relatives à l'indemnisation du fonds national de garantie des calamités agricoles</p> <p><u>I-2 Baux ruraux :</u></p> <p>a) décision fixant l'indice des fermages et sa variation et fixant les valeurs locatives minima et maxima</p> <p>b) résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole</p>	<p>Art. R361-1 à R361-46 du code rural</p> <p>Art. L411-11 du code rural</p> <p>Art. L411-32 du code rural</p>

I.3 Productions et marchés :

I.3.1 Production et vente de lait :

- | | |
|--|--|
| a) quantités de références supplémentaires pour les livraisons et les ventes directes | Art. R654-61 à R654-63, R654-72 à R654-74 et R654-93 du code rural |
| b) transfert des quantités de références laitières | Art. R654-101 à R654-114 du code rural |
| c) indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière | Art. D654-88-1 à D654-88-8 du code rural |
| d) constitution d'associations et de regroupements d'ateliers laitiers, contrôles et sanctions | Art. L654-28 du code rural |

I.3.2. Aides à l'agriculture :

- | | |
|--|--|
| a) régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (productions végétales et animales, conditionnalité des mesures de soutien) | Art. D615-1 à D615-61 du code rural |
| b) actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu | Art. D615-62 à D615-74 du code rural |
| c) transfert des droits à prime dans les secteurs bovin et ovin | Art. D615-44-14 à D615-44-22 du code rural |

II - CONTROLE DES AIDES A L'AGRICULTURE

- | | |
|--|--|
| a) contrôle des aides publiques à l'agriculture, à la forêt et au développement rural ; coordination des contrôles sur place relatifs à l'attribution des aides nationales et communautaires | Décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 |
| b) décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ou accordées au titre du règlement de développement rural | Décret n°92-604 du 1 ^{er} juillet 1992
Art. D615-3 et D615-65 du code rural
Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 |

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n°09-105 du 16 février 2009 est abrogé.

Article 4 -

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

10-0145-Délégation de signature DDTM - Ingénierie publique et ATESAT

CABINET / Bureau du cabinet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Ingénierie publique et ATESAT

A R R Ê T É n°10-012

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code des marchés publics ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

- le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer pour :

1) ATESAT

- signer au nom de l'État des conventions d'assistance technique fournie pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) passées entre l'État et les collectivités éligibles figurant sur la liste établie annuellement par arrêté préfectoral en application du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002.

2) INGÉNIERIE

2-1 – autoriser les candidatures des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes ;

2-2 – signer et exécuter les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3-

L'arrêté préfectoral n°09-04 du 13 janvier 2009 est abrogé.

Article 4 -

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

10-0146-Délégation de signature DDTM - Logement

CABINET / Bureau du cabinet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Logement

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 Janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant le domaine du logement :

CODE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1	Décision de rachat par les bailleurs sociaux de logements bénéficiant de PAP et occupés par des emprunteurs en difficultés graves	Circulaire n°91-53 du 28 octobre 1991
2	Décision sur l'octroi de primes à la construction et de primes à la restauration immobilière	Art. R311-15, R311-27 et R325-5 du code de la construction et de l'habitation
3	Décision de financement concernant les subventions pour l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet	Art. R323-5 du code de la construction et de l'habitation
4	Décision de financement concernant les subventions pour les maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées	Circulaires n°95-63 du 2 août 1995
5	Décision de financement concernant les subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass-foncier	Décret n° 2009-577 du 20 mai 2009 Circulaire du 11 juin 2009
6	Décision de financement et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet	Art. R331-3, R331-6 et R331-14 du code de la construction et de l'habitation
7	Décision de financement de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	Circulaires n°99-45 du 06 juillet 1999 et n°2001-69 du 09 octobre 2001
8	Convention – convention-cadre – protocole de conventionnement –	Art. R353-1, R353-32, R353-58, R353-89, R353-126, R353-

CODE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
	convention particulière	154 et R353-189 du code de la construction et de l'habitation
	Attestation d'exécution conforme des travaux	Annexes des articles précédents
9	Autorisation d'investir dans la construction directe pour les employeurs assujettis à la participation à l'effort de la construction	Art. R313-9 du code de la construction et de l'habitation
10	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux	Art. L631-7 du code de la construction et de l'habitation
11	Autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subventions PALULOS	Art. R323-8 du code de la construction et de l'habitation
12	Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements bénéficiant des aides de l'État (subventions, prêts) avant l'obtention de la décision favorable de financement	Art. R331-5b du code de la construction et de l'habitation
13	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors résidences sociales (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Octroyés par la caisse des dépôts et consignations ou le Crédit Foncier de France
14	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Art. 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts
15	Décision de bonification d'intérêt	Art. R431-51 du code de la construction et de l'habitation
	REGLEMENTATION RELATIVE AUX TERMITES	
16	Protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages	Loi n°99-471 du 08 juin 1999 Décret n°2000-613 du 03 juillet 2000
	ALIÉNATIONS DE LOGEMENT HLM	
17	Décision sur les demandes d'autorisation de vendre des logements HLM	Art. L443-7 et L443-8 du code de la construction et de l'habitation

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n°09-03 du 13 janvier 2009 est abrogé.

Article 4-

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

10-0147-Délégation de signature DDTM - Marchés publics

CABINET / Bureau du cabinet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Marchés publics

A R R Ê T É n°10-014

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code des marchés publics ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R E T E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de département les marchés publics et les accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles, et tous les actes dévolus au Pouvoir Adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des ministères :

de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (y compris le compte de commerce du parc départemental), de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, de la Justice et des Libertés, du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Marc HOELTZEL, en application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux marchés en cours d'exécution dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2008-158 DU 22 F2VRIER 2008, M. Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une transmission au Préfet du département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 09-31 du 26 janvier 2009 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

10-0148-Délégation de signature DDTM - Ordonnancement secondaire

CABINET / Bureau du cabinet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Ordonnancement secondaire

A R R Ê T É n°10-015

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués de la section budgétaire Ville, du budget du ministère des Affaires Sociales, Santé et Ville ;
 - l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
 - l'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;
 - l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 - l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 - le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 Janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 de l'unité opérationnelle « DDTM76 » des BOP correspondants aux programmes suivants :

Code Ministère	Ministère	Mission	Code du programme	Programme
23	Écologie, Énergie, Développement Durable et Mer	Écologie, Développement et Aménagement Durables	0113	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité
23	Écologie, Énergie, Développement Durable et Mer	Écologie, Développement et Aménagement Durables	0181	Prévention des risques
23	Écologie, Énergie, Développement Durable et Mer	Écologie, Développement et Aménagement Durables	0203	Infrastructures et services de transport
23	Écologie, Énergie, Développement Durable et Mer	Écologie, Développement et Aménagement Durables	0205	Sécurité et affaires maritimes
23	Écologie, Énergie, Développement Durable et Mer	Écologie, Développement et Aménagement Durables	0207	Sécurité et circulation routières
23	Écologie, Énergie, Développement Durable et Mer	Écologie, Développement et Aménagement Durables	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
23	Écologie, Énergie, Développement Durable et Mer	Écologie, Développement et Aménagement Durables	0908	Compte de commerce
03	Alimentation, Agriculture et Pêche	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0149	Forêt
03	Alimentation, Agriculture et Pêche	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
03	Alimentation, Agriculture et Pêche	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0154	Économie et développement durable de l'Agriculture, de la

				Pêche et des Territoires
03	Alimentation, Agriculture et Pêche	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0215	Conduite et pilotage des politiques de l'Agriculture
31	Travail, Relations Sociales, Famille, Solidarité et Ville	Ville et Logement	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement
31	Travail, Relations Sociales, Famille, Solidarité et Ville	Ville et Logement	0147	Politique de la ville
10	Justice et Libertés	Justice	0166	Justice judiciaire
10	Justice et Libertés	Justice	0182	Protection judiciaire de la jeunesse
7	Budget, Comptes Publics, Fonction Publique et Réforme de l'État	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	0722	Contributions aux dépenses immobilières

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 -

Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

Article 3-

En application de l'article 44 du décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette délégation fera l'objet d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DRHM-SFC).

Article 4-

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 5-

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime.

Article -6

L'arrêté préfectoral n°09-72 du 26 janvier 2009 est abrogé.

Article 7-

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

10-0149-Délégation de signature DDTM - Permis à un euro par jour

CABINET / Bureau du cabinet
Direction Départementale des Territoires
Permis à un euro par jour

A R R Ê T É n°10-016

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 portant approbation de la convention type entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- la circulaire du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 29 juillet 2005 relative au permis à un euro par jour ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 Janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer, au nom de l'État, les conventions de partenariat entre l'État et les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour ».

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3-

L'arrêté préfectoral n°09-02 du 13 janvier 2009 est abrogé.

Article 4-

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

10-0150-Délégation de signature DDTM - Régie d'avances

CABINET / Bureau du cabinet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Régie d'avances

A R R Ê T É n° 10-017

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- l'arrêté ministériel du 21 octobre 1993 modifié habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'Équipement ;
- l'arrêté préfectoral n°94-63 du 1er janvier 1994 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 Janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'agrément de Monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 18 mai 2009 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Il est institué auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime une régie d'avances, en remplacement de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 modifié susvisé.

Article 2 -

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750 €.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n°09-141 du 11 juin 2009 est abrogé.

Article 4 -

M. le Préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

10-0151-Délégation de signature DDEA - Transports - distribution énergie électrique et 'procédures administratives'

CABINET/Bureau du cabinet
Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Transports – distribution énergie électrique et « procédures administratives »

A R R Ê T É n°10-019

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de la route ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- la circulaire du Premier Ministre du 15 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de la mer et du littoral ;

- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 Janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	1 – TRANSPORTS ROUTIERS	
1.1	Autorisation de transports exceptionnels	Code de la route, art. R433-1, R433-2, R433-5, R433-7, R433-8 et R411-23
1.2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	Code de la route, art. R411-18 Arrêté du 28 mars 2006
1.3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs Article 5 (autorisation de circulation)
	2 – TRANSPORTS PUBLICS GUIDES	
2.1	Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements et de sécurité d'exploitation (RSE) et les plans d'intervention et de secours (PIS).	Décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés Article 14 (DDS), article 19 (DPS), article 24(DS, RSE, PIS)
2.2	Pouvoir de contrôle d'exploitation et demande d'informations complémentaires	Article 38 (Pouvoir de contrôle), Article 39 (Demande d'informations complémentaires)
2.3	Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)	Article 40 (Demande de diagnostic de sécurité à un EOQA)
	3 – POLICE DE LA CIRCULATION	
3.1	Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées RGC	R411-8 du code de la route
3.2	Arrêtés temporaires sur les autoroutes	R411-9 du code de la route
3.3	Autorisation des enquêtes de circulation	D111-3 de la voirie routière

	4 – EDUCATION ROUTIERE	
4.1	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux	Code de la route, art. L212-1
4.2	Suspension pour une durée de six mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L212-1	Code de la route, art. L212-3
4.3	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée	Code de la route, art. R212-1 et R212-5
4.4	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement	Code de la route, art. L213-1, L213-7, R213-1 et R213-9
4.4	Suspension ou retrait d'agrément prévus aux articles L213-1 et L213-7	
4.5	Renouvellement d'agrément	Code de la route, art. L213-5 et R213-5
4.6		Code de la route, art. R213-6
	5 – DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	
5.1	Approbation des projets d'exécution de lignes	Art. 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°75-781 du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
5.2	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié
5.3	Autorisation d'établissement de lignes d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927 modifié
	6 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	
6.1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la direction départementale des territoires et de la mer	
6.2	Documents ou décisions relatifs à la gestion interne et au bon fonctionnement du service	
6.3	Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la direction départementale des territoires et de la mer	Code du domaine de l'Etat – articles L53 et L54
6.3	Procédures de recensement de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les listes sont agréées par le Premier Ministre (Sécurité civile défense)	Décret n°97-34 du 15 janvier 1997
6.4	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation	Art. R411-21-1 du Code de la route

Article 2 - .

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n°09-01 du 13 janvier 2009 est abrogé.

Article 4 -

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont l'ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental,
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

10-0152-Délégation de signature - Direction Départementale des Territoires Urbanisme

CABINET / Bureau du cabinet
Direction Départementale des Territoires
Urbanisme

A R R Ê T É n°10-048

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code de l'urbanisme ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- la circulaire du Premier Ministre du 15 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de la mer et du littoral ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 Janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R Ê T E

Article 1^{er} –

Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer les décisions suivantes concernant le domaine de l'urbanisme :

Formulation du code de l'urbanisme : Niveau de délégation :

[P] « le préfet » [1] = chefs d'unité et collaborateurs

[AC] « l'autorité compétente pour statuer » [2] = chefs de service et adjoints

[SI] « le service chargé de l'instruction de la demande, [3]= directeur et adjoints

au nom de l'autorité compétente pour statuer »

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	ARTICLES DE RÉFÉRENCE DU CODE DE L'URBANISME	
	1 - AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DELIVRÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE		

1.1.	Convention de mise à disposition des services de la DDTM direction départementale des territoires et de la Mer pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes	L422-8	[SI3]
1.2.	Avis conforme du préfet sur les demandes de : déclarations préalables, permis de construire, certificat d'urbanisme, permis d'aménager, permis de démolir, pour les parties de communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu pour les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 111-7 institués à l'initiative d'une personne autre que la commune pour les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle	L422-5 L422-6	[P 2]
2 - <u>AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DELIVRÉES PAR LE MAIRE OU LE PRÉFET AU NOM DE L'ÉTAT</u>			
2.1.	Permis et déclarations préalables	L421-1,2,3 et 4 R421-1, R421-9, R421-14, R421-17	
2.1.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	R423-18	[AC 1]
2.1.2.	Demande de pièces complémentaires	R423-38	[AC 1]
2.1.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R423-50, R423-51	[SI 1]

2.1.4.	<p>Décisions prises par le préfet sur les demandes de permis et prorogations à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des sursis à statuer relatifs aux cas ci-après : - des cas où des dérogations aux dispositions réglementaires ou des aménagements dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme non encore approuvé sont nécessaires - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m² - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du CCH - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés 	<p>L422-2, R422-2, R424-23</p> <p>R422-2e)</p> <p>L111-8</p> <p>R111-20</p> <p>L422-2a)</p> <p>R422-2a)</p> <p>L422-2c)</p> <p>L422-2b)</p> <p>R422-2b)c)</p> <p>L422-2e) R423-73</p> <p>L422-2d)</p> <p>R422-2d)</p> <p>décret du 10 août 1853</p> <p>loi du 18 juillet 1895</p> <p>loi du 11 juillet 1933</p> <p>loi du 8 août 1929</p>	[P 2]
2.1.5.	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration	R424-13	[AC 1]
2.1.6	Récolement : information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable ou mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée	R462-8 R462-9	[AC 1]
2.1.7	Délivrance d'une attestation de (non) contestation de la DAACT à l'exception du cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente	R462-10	[P 2]
2.2	Certificats d'urbanisme		
2.2	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	L410-1	[SI 1]
2.2.1	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire	R410-10	
2.2.2		L410-1-dr alinea R410-11 R410-17	[P 2]
3 - AMÉNAGEMENT FONCIER			
3.1.	ZAD		
3.1.1.	Recueil de l'avis des communes ou groupements intercommunaux sur les projets de zone d'aménagement différé (ZAD).	L212-1 R212-1	[2]

3.2	ZAC		
3.2.1	Recueil de l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents concernés sur les dossiers de création ou de modification de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'initiative État	R311.4 R311.12	[2]
3.2.2.	Recueil de l'avis des communes et EPCI compétents concernés sur le programme d'équipements publics d'une ZAC de compétence État ou sa modification En cas de suppression de ZAC de compétence État, recueil de l'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création	R311-8	[2]
3.2.3		R311-12	[2]
4 - ÉLABORATION ET RÉVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME (SCOT. PLU. CARTES COMMUNALES)			
4.1.	Procéder auprès des services de l'État à la collecte et à la gestion des informations à porter à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire	L121-2 – R121-2	[1]
4.2.	Solliciter les services de l'État afin de déterminer s'ils souhaitent être associés aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU)	L122.6.- L123-7	[1]
4.3.	Saisine de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et de la chambre d'agriculture en vue de recueillir leurs avis sur les projets d'extension de l'urbanisation des communes comprises dans un périmètre de 15 km d'une unité urbaine de plus de 50 000 habitants ou à moins de 15 km du rivage de la mer et non couvertes par un SCOT approuvé ou dont le périmètre est publié	L122-2	[1]
4.4.	Recueillir les avis des services de l'État afin de proposer au préfet l'avis de l'État sur les projets SCOT ou de PLU arrêtés Répondre aux notifications des dossiers de modification de SCOT, PLU,	L122 -8 et L123-9	[1]
4.5.	Organiser la réunion (convocation, animation, procès-verbal) d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT ou du PLU avec le projet faisant l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet	L122-13 et L123-13	[1]
4.6.	Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la procédure de révision simplifiée du PLU	L122-15 et L123-16	[1]
4.7.	Courrier au maire demandant la mise à jour du PLU chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14	R123-21-1	[1]
4.8.	Convention de mise à disposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer auprès des communes ou groupements compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme	R123-22 et R126-1	[1]
4.9.		L121-7	[3]

Article 2 –

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 –

L'arrêté n°09-08 du 13 janvier 2009 est abrogé.

Article 4 –

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

10-0153-Délégation de signature DDTM - Gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels

CABINET/Bureau du cabinet
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Gestion et conservation du domaine public, police de l'eau
et protection des milieux naturels

A R R Ê T É n°10-049

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code du domaine de l'État ;
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- le code forestier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté conjoint du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et de la ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;
- l'arrêté du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 8 décembre 2006 attribuant des compétences à la direction départementale de l'Équipement de la Seine-maritime et au service de navigation de la Seine ;
- l'arrêté du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 10 décembre 2007 attribuant des compétences dans le domaine maritime à certains services déconcentrés de l'équipement ;
- l'arrêté conjoint du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et de la ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon et dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 Janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
<p>I – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX</p> <p>I.1 – Domaine Public Maritime</p> <p>a) acte d'administration du domaine public maritime</p> <p>b) autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime</p> <p>c) concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports Superposition – transfert de gestion</p> <p>d) délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisances et règlement de police s'y rapportant</p> <p>e) concession de plage</p> <p>f) incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer</p> <p>g) notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété</p> <p>h) désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime</p>	<p>Code du domaine de l'État, art.53</p> <p>Code du domaine de l'État, art.53</p> <p>Code du domaine de l'État, art.53 Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 Code général de la propriété des personnes publiques, art.L2123-3 à L2123-6</p> <p>Décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 Code général de la propriété des personnes publiques, art. L2124-5</p> <p>Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 Code général de la propriété des personnes publiques, art.2124-4</p> <p>Décret n°72-879 du 19 septembre 1972</p> <p>Décret n°2004-309 du 29 mars 2004</p> <p>Décret n°66-143 du 17 juin 1966, art.8</p>
<p>i) instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports</p> <p>j) autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports</p> <p>I.2 Domaine public fluvial</p> <p>a) acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation</p> <p>b) instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux</p> <p>I.3 Domaine public routier</p> <p>Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles à l'État, direction départementale de l'Équipement</p>	<p>Code du domaine de l'État, art.58-1 à 58-7 Code général de la propriété des personnes publiques Titre II-utilisation du domaine public maritime</p> <p>Décret n°66-413 du 17 juin 1966, art.9</p> <p>Code du domaine de l'État, art.53 Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure</p> <p>Code du domaine de l'État, art.R58-1 à R58-7 Code général de la propriété des personnes publiques Titre II-utilisation du domaine public</p> <p>Code du domaine de l'État, art.L53 et 54</p>

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
<p>I.4 Police des eaux continentales</p> <p>a) autorisations d'ouvrages sur les cours d'eau</p> <p>b) prises d'eau</p> <p>c) autorisations de déversement d'eaux pluviales</p> <p>d) entretien des cours d'eau (curage, entretien, redressement, faucardement)</p> <p>e) police et conservation des eaux</p> <p>f) extraction de produits naturels : vases, sables et pierres</p> <p>g) droit d'usage d'eau des riverains</p> <p>h) application de la loi sur l'eau en matière d'aménagement foncier rural</p> <p>i) réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés de déclaration et des demandes de modification de déclaration au titre de la police de l'eau (titre IV - livre II - eau et milieux aquatiques)</p> <p>j) prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration</p> <p>k) délivrance des actes de déclaration de transfert de bénéfice d'autorisation et de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration</p> <p>l) réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau (titre IV – livre II – eau et milieux aquatiques) dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, modification et renouvellement d'autorisation</p> <p>m) réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique</p> <p>n) réception et instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique</p>	<p>Code du domaine de l'État, art.53</p> <p>Code du domaine de l'État, art.53</p> <p>Code du domaine de l'État, art.53</p> <p>Art. L215-14 à L215-24 du code de l'environnement</p> <p>Art. L215-7 à L215-13 du code de l'environnement</p> <p>Art. L215-2 du code de l'environnement</p> <p>Art. L215-1 du code de l'environnement</p> <p>Art. R121-29 du code rural</p> <p>Art. L214-1 à L214-11 et R214-32 à R 214-40 du code de l'environnement</p> <p>Art. L214-3-II, R214-35, R214-36, R214-37 du code de l'environnement</p> <p>Art. R214-45 du code de l'environnement</p> <p>Art. L214-1 à L214-11 et R214-6 à R214-7, R214-18, R214-20 et R214-23 du code de l'environnement</p> <p>Art. R11-4 à R11-14, R11-19 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</p> <p>Art. L211-7, R214-88, R214-91, R214-99, R214-101 et R214-102 du code de l'environnement</p>
<p>I.5 Actes spécifiques aux subdivisions Phares et Balises</p> <p>a) autorisation de création ou de modification d'un établissement de signalisation maritime</p> <p>b) convention avec les organismes ou les personnes publiques ou privées, ayant trait à l'entretien ou au fonctionnement des établissements de signalisation maritime</p>	<p>Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié</p> <p>Décret n°2002-835 du 02 mai 2002</p>
<p>II – Gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels</p>	
<p>II.1 Forêt et bois</p> <p>a) aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts</p> <p>b) prime annuelle destinée à compenser la perte de revenus découlant du boisement de surfaces agricoles</p> <p>c) résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt</p> <p>d) approbation des règlements dans les forêts de protection</p> <p>e) régime spécial d'autorisation administrative de coupe</p> <p>f) autorisation de coupe</p> <p>g) défrichement de bois et forêt</p> <p>h) sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain</p> <p>i) autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha</p>	<p>Art. L7 et L8 du code forestier Décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 Décret n°2007-951 du 15 mai 2007</p> <p>Décret n°2001-359 du 19 avril 2001</p> <p>Loi n°61-1173 du 31 octobre 1961 Art. 28 à 30 du décret n°66-1077 du 30 décembre 1966</p> <p>Art. R412-1 à R412-7 du code forestier</p> <p>Art. L222-5, R222-19 et R222-20 du code forestier</p> <p>Art. L10 du code forestier</p> <p>Art. L311-1, L312-1, R311-1, R312-1 et R312-4 du code forestier</p> <p>Art. L313-1 à L313-6, R313-1 et R313-2 du code forestier</p> <p>Art. L141-1, R141-4 et R141-5 du code forestier</p>

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
j) groupements forestiers	Art. L241-6, R241-2 du code forestier
k) organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun	Art. L248-1, D244-5 et D244-11 du code forestier
<u>II.2 Développement rural :</u>	
a) mesures agro-environnementales (MAE)	Art. D341-7 à D341-20 du code rural
b) aides de développement rural	Règlement (CE) du Conseil n°1698/2005 du 20 septembre 2005 Règlement (CE) de la Commission n°1974/2006 et n°1975/2006 des 07 et 15 décembre 2006
<u>II.3 Chasse :</u>	
<u>II.3.1. Exercice de la chasse :</u>	
a) utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques	Arrêté ministériel du 01/08/1986 Arrêté ministériel du 31/07/1989
b) reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement	Arrêté ministériel du 01/08/1986 Arrêté ministériel du 31/07/1989
c) délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	Art. R421-18, R421-23 du code de l'environnement
d1) instauration de plans de chasse et de plans de gestion d2) attribution collective et individuelle de plan de chasse	Art. L425-8, L425-10, L425-15, R425-1 à R425-13 du code de l'environnement
e) groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C)	
f) déplacement d'un gabion	Arrêté ministériel du 19 mars 1986 Art L424-5, R424-17, R424-19 du code de l'environnement
<u>II.3.2. Destruction des animaux nuisibles et louveterie :</u>	
a) nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)	Art. L411-2, L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-5 du code de l'environnement
b) destruction à l'office national des forêts	Arrêté ministériel du 30 septembre 1988
c) destruction des animaux par les particuliers	Art. L427-8, L427-9, R427-8 du code de l'environnement Arrêté du 19 pluviose an V R427-6 à R427-9 et R427-18 à R427-24 du code de l'environnement
d) agrément des piégeurs	Art. R427-16 du code de l'environnement
<u>II.3.3. Mesures administratives particulières :</u>	
a) création d'un établissement d'élevage (agrément et professionnels) de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. L413-3 à L413-5 et R413-24 à R413-39 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 10 août 2004, modifié
b) exposition et transport d'espèces animales protégées prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables	Art. L412-1, et R412-1 à 6 et L424-11 du code de l'environnement, Décret n°77-1296 du 25 novembre 1997 Arrêté ministériel du 22 décembre 1999
c) régulation de certaines espèces animales protégées	Art. L411-1 à L411-3, R411-1 à R411-14 du code de l'environnement Arrêté du 19 février 2007
d) attestations de meute	Arrêté ministériel du 18 mars 1982
e) manifestations canines pendant et hors période de chasse	Art. L420-3 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié
<u>II.4 Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles :</u>	
<u>II.4.1. Organisation des pêcheurs</u>	
a) agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)	Art. L434-3, R434-26 du code de l'environnement

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
b) agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)	Art. L434-3, R434-27 du code de l'environnement
c) agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)	Art. L434-4, R434-29 du code de l'environnement
d) élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)	Art. L434-4, R434-32, R434-32-1 et R434-32-2 du code de l'environnement
II.4.2. Conditions d'exercice du droit de pêche	
a) autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	Art. L436-9 du code de l'environnement
b) autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres	Art. L432-10, L436-11, R432-5 à R432-8 du code de l'environnement
c) concours de pêche dans les cours d'eau	Art. R436-22 du code de l'environnement
d) pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)	Art. R436-14 du code de l'environnement
e) dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)	Art. R436-19 du code de l'environnement
f) réserves de pêche	Art. R436-73 et R436-74 du code de l'environnement
II.4.3. Piscicultures	
a) autorisations de piscicultures (police de la pêche)	Art. L431-6 à L431-8, R431-1 à R431-6 du code de l'environnement
b) classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	Art. L431-6 à L431-8, R431-3 du code de l'environnement
II.4.4. Préservation du patrimoine biologique	
a) gestion des populations de cormorans par tirs	Art. L411-1, L411-3 et R411-1 à R411-14 du code de l'environnement

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n°09-06 du 13 janvier 2009 est abrogé.

Article 4 -

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON

10-0154-Délégation de signature DDTM - Ressources Humaines

CABINET / Bureau du cabinet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Ressources Humaines

A R R Ê T É n°10-050

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 Janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétence, les décisions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1 - RECRUTEMENT- NOMINATION – MUTATION	
1.1 - recrutement et nomination des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de catégorie C	Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié
1.2 - recrutement et affectation des personnels non titulaires de catégorie C	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1.3 - recrutement et nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs	Décrets n° 2006-1760 et 2006-1761 du 23 décembre 2006 Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié
1.4 - affectation à un poste de travail des personnels de catégories A et B, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
1.5 - mutation des agents de catégorie C :	
- 1.5.1 qui entraîne un changement de résidence	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
- 1.5.2 qui n'entraîne pas un changement de résidence	Arrêté du 4 avril 1990 modifié
- 1.5.3 qui modifie la situation de l'agent	

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>2 – POSITIONS</p>	
<p>2.1 - mise en disponibilité des fonctionnaires :</p>	<p>Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié</p>
<p>- d'office à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie</p>	<p>Arrêté du 4 avril 1990</p>
<p>- de droit :</p>	
<p>*pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de</p>	
<p>solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves</p>	
<p>*pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à</p>	
<p>charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité ou à</p>	
<p>un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</p>	
<p>*pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité</p>	
<p>lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en</p>	
<p>un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</p>	
<p>2.2 - réintégration à l'issue de la période de disponibilité des fonctionnaires</p>	
	<p>Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 4 avril 1990</p>
<p>2.3 - mise à disposition de droit des fonctionnaires et agents non titulaires prévue à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p>	<p>Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié</p>
<p>2.4 - détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C, autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel</p>	<p>Arrêté du 4 avril 1990</p>
<p>2.5 - mise en cessation progressive d'activité :</p>	<p>Arrêté du 4 avril 1990</p>
<p>- des agents de catégorie C</p>	<p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié</p>
<p>- des agents non titulaires</p>	
<p>2.6 - admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C</p>	<p>Arrêté du 4 avril 1990</p>
<p>2.7 - octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique pour les agents de catégorie C, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur</p>	<p>Arrêté du 4 avril 1990</p>
<p>2.8 - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires</p>	<p>Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990</p>
<p>2.9 - octroi aux fonctionnaires du mi-temps de droit pour raisons familiales</p>	<p>Décret n°95-131 du 7 février 1995</p>
<p>3 - CONGES - AUTORISATIONS D'ABSENCES</p>	

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>4- COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES</p> <p>4.1 - Constitution 4.2 – Composition 4.3 – Fonctionnement</p> <p>4- COMITES TECHNIQUES PARITAIRES LOCAUX</p> <p>4.1 - Constitution 4.2 – Composition 4.3 – Fonctionnement</p> <p>5 - PROMOTIONS DES AGENTS DE GESTION DÉCONCENTRÉE</p> <p>5.1 - décision d'avancement d'échelon 5.2 - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national 5.3 - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur</p> <p>6 - NBI (nouvelle bonification indiciaire)</p> <p>décisions individuelles d'attribution de points de NBI pour les personnels des catégories A, B et C administratifs</p> <p>7 - CUMUL D'ACTIVITÉS A TITRE ACCESSOIRE</p> <p>octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer, à titre accessoire, les activités suivantes : *enseignements ou formations donnés dans les établissements dépendant d'un organisme privé ou public *expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés uniquement au profit d'une personne publique</p> <p>8- MAINTIEN DANS L'EMPLOI</p> <p>8.1 - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur 8.2 - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur</p> <p>9 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES</p> <p>9.1 - décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B et les OPA, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour les personnels de catégorie C 9.2 - licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C et les OPA</p> <p>10 – ACCIDENTS</p> <p>constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayant droits</p> <p>11 – GESTION</p> <p>tous les actes individuels de gestion courante non prévus dans les décisions listées ci-avant</p>	<p>Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié</p> <p>Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001</p> <p>Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 Circulaire n°2157 du 11 mars 2008</p> <p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaires du 22 septembre 1961 et du 29 mars 1976</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990 Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990 Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié</p> <p>Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946</p>

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision devra faire l'objet d'une transmission au Préfet de département.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 09-31 du 26 janvier 2009 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 28 janvier 2010

Le préfet,
Rémi CARON